





CONVENTION DE PARTENARIAT

Cadrant les interventions des « Conseillers Numériques Esperluette »

ENTRE

La Communauté de communes Flandre Lys

Représenté(e) par son Président, Monsieur Jacques HURLUS

Dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CCFL »,

D'une part,

ET

La Commune de MERVILLE.

Représentée par son Maire Joe DuyLK

Dûment habilité(e) par délibération n°2022008 du 4.9105122 du Conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Collectivement dénommées « les parties »,

VU

- Le Code Général des Collectivités des Territoriales, et notamment son article L. 5214- 16-1;
- Le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 2511-6 et L. 3211-6;
- La Circulaire du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ($\mathsf{TERB2102382J}$);
- La Délibération du Conseil communautaire en date du 14-12-2021, enclenchant via un Contrat Territoire Lecture dans son Réseau de Lecture publique « l'Esperluette », un service permettant de lutter contre l'illectronisme en Flandre Lys
- Les Délibérations du Conseil communautaire en date des 4-4-2023 et 2-07-2024 créant puis reconduisant les postes des 2 Conseillers Numériques jusqu'en septembre 2027

ì

CONSIDERANT QUE

L'État, en vue d'accélérer la transformation numérique de la société, a créé le dispositif Conseiller numérique France Services pour aider les habitants des territoires à mieux maîtriser les outils numériques.

Piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et mis en œuvre par la Banque des Territoires en s'appuyant notamment sur les collectivités locales, ce dispositif permet de déployer 4 000 Conseillers numériques France Services d'ici 2022 dans les territoires.

CONSIDERANT la mise en œuvre à l'échelle du territoire intercommunal du dispositif « Conseiller numérique Esperluette » à l'échelle de plusieurs communes en Flandre Lys en vue d'assurer un maillage cohérent du territoire ; que dans le cas présent, l'échelon communautaire apparaît pertinent ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre ;

CONSIDERANT que cette convention de prestations de services n'entraîne pas un transfert de compétence de l'équipement ou du service en cause ;

CONSIDERANT que cette prestation porte sur un service non économique d'intérêt général et que, par voie de conséquence, elle ne requiert ni mise en concurrence, ni publicité préalable conformément aux dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté de communes Flandre Lys, via son Réseau de Lecture Publique Esperluette, dans le cadre d'une convention de prestations de service, la gestion du dispositif « Conseiller numérique ESPERLUETTE » sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Lys.

Article 2 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté de communes Flandre Lys la gestion du dispositif « Conseiller numérique Esperluette » sur le territoire de la commune **de MERVILLE**.

Ce dispositif a pour objet de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations, maîtriser les réseaux sociaux) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de MERVILLE confie à la Communauté de communes Flandre Lys le soin d'assurer les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique Esperluette » et notamment :

- L'organisation d'ateliers numériques individuels ou collectifs ;
- La mise en place d'activités d'initiation au numérique dans certains lieux de passage (mairie, bibliothèques municipales, marchés, centres sociaux, entreprises, institutions partenaires) ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- Toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques (FabLab, évènements, animations dédiées) en transversalité avec d'autres acteurs ou institutions.

Article 3 – OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Commune de MERVILLE s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes Flandre Lys, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution de la prestation : lieux, horaires, publics, matériel, consignes.

Elle s'engage notamment à apporter son soutien à la Communauté de communes Flandre Lys pour permettre aux Conseillers Numériques de disposer de lieux municipaux, assurés, fonctionnels, et en état pour accueillir du public.

Cette dernière s'engage à prévenir la CCFL en amont si ces lieux devaient changer.

1/ INTERVENTION HEBDOMADAIRE

Pour la commune de MERVILLE, le vendredi matin entre 9h et 12h.

Cette permanence dédiée aux rendez-vous individuels sera assurée à l'Espace d'Animations Stéphane Hessel, dans un espace confidentiel.

La conseillère numérique arrivera dès 8h45.

2/ INTERVENTION PONCTUELLE

Des interventions ponctuelles, déclinées sur l'ensemble du territoire Flandre Lys à destination du grand public sont impulsées par le Service Culture, proposées en COTECH Esperluette puis en Commission Culture. Elles sont proposées à partir de septembre 2024 sous des formats différents :

- Des évènements et animations coup de poing dans le cadre d'une programmation commune au Réseau des médiathèques
- Des cours collectifs d'apprentissage des bases de l'informatique
- Des séances d'accompagnement à l'utilisation d'une imprimante 3D

Ces dernières sont gratuites pour l'ensemble des habitants de la CCFL et des inscrits au Réseau des médiathèques.

Elles sont proposées <u>aux bibliothécaires</u> selon les conditions listées dans l'article 4, et sont conditionnées à une jauge minimale de 4 personnes en deçà de laquelle une annulation est enclenchée. Des interventions hors les murs pourront être consenties <u>après examen de la demande et arbitrage</u> du service Culture.

La Communauté de communes Flandre Lys, notamment via son Contrat Territoire Lecture 2021-2024 (en partenariat avec la DRAC), s'engage à mettre à disposition du Conseiller numérique Esperluette l'ensemble des moyens et équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Elle lui permet de remplir l'ensemble des obligations liées au soutien financier de l'État pour le recrutement et l'accueil des conseils numériques dans le cadre de France Relance.

En qualité d'employeur, la Communauté de communes Flandre Lys s'engage à désigner en son sein une personne référente pour le Conseiller numérique Esperluette qui sera l'unique référent du CNFS même dans ses missions au sein des différentes communes. Elle s'engage également à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Pour la Communauté de communes Flandre Lys, Madame Catherine WILLEMS, Référente du Pôle Culture, est l'interlocuteur du CNFS depuis le début de ce dispositif. L'encadrement des Conseillers Numériques sur le terrain, est quant à lui géré par la Coordinatrice du Réseau de lecture publique Esperluette, en accord avec le Directeur général des services de la CCFL.

Les personnes référentes pour MERVILLE sont :

Laurent LEMAÎTRE, Directeur de l'Espace Culturel Robert Hossein

Laurette DECAUCHY, Directrice de l'espace d'Animations Stéphane Hessel

Le Conseiller Numérique Esperluette désigné est :

Sonia LENGLART

Les usagers prendront contact directement avec cette dernière pour toute question et /ou prise de rendez-vous individuel.

Le Service Culture peut envoyer, sur demande de la commune, un état de la fréquentation avec les motifs des RV et la nature de l'accompagnement proposé.

Article 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PRESTATION DE SERVICE

La réalisation par la Communauté de communes Flandre Lys des missions qui font l'objet de la présente convention ne donne lieu à aucune dépense pour la commune.

Cependant cette dernière s'engage :

- A faciliter l'entrée dans les lieux, par le Conseiller et les publics,
- A mettre à disposition des lieux salubres, chauffés, connectés (WIFI) permettant la tenue d'ateliers individuels et collectifs
- A mettre en place la communication locale, relayant en tous points celle de la CCFL (logos, messages, charte graphique), ainsi qu'une signalétique adaptée
- Dans la limite de ses moyens, la commune s'engage à mettre à disposition du matériel informatique (PC, imprimante) et notamment un vidéoprojecteur qui servira à l'ensemble des interventions des conseillers numériques.
- A mettre à disposition, si elle emprunte du matériel de type Imprimante 3D, un espace de stockage sécurisé pendant toute la durée de la réservation.
- A mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne mise en œuvre des interventions collectives : des tables, des chaises et dans la limite du possible, un écran de vidéoprotection.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de septembre 2024, elle est reconductible 2 fois. En tout état de cause, elle ne pourra excéder les 36 mois liés à la délibération prise en date du 2-07-2024 par la Communauté de communes Flandre Lys (cf article VU en préambule)

Article 6 – MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant adopté conjointement par les parties. Outre l'arrivée du terme de la présente convention, il peut être mis fin à la présente prestation de service par résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans le respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux éventuels litiges nés de l'application de la présente convention. Dans le cas où les parties ne seraient pas parvenues à une résolution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise aux représentants de l'État dans le Département, à la Banque des Territoires, aux trésoriers des collectivités ainsi qu'aux services compétents de chacune des parties.

Fait en 2 exemplaires, le 25/07/2024, à LA GORGUE





